

Vétérinaires : des mesures de prévention contre l'influenza aviaire



© 2017 Les Echos Publishing

Depuis le 16 novembre dernier, l'ensemble des détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs, ainsi que les professionnels de l'aviculture sont tenus d'ajuster leurs conditions de biosécurité dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs, sous le contrôle des vétérinaires sanitaires.

Un arrêté vient, en effet, de compléter les dispositions d'un arrêté de 2016 en prévoyant plusieurs mesures. Il impose, par exemple, la réalisation de contrôles dans les exploitations détenant des volailles en vue de leur reproduction par le vétérinaire sanitaire, afin de s'assurer du respect des mesures de biosécurité définies dans l'arrêté. Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation s'assure notamment de réaliser un dépistage sérologique annuel vis-à-vis de l'influenza aviaire sur 60 oiseaux sélectionnés de façon à favoriser la représentativité du lot dont le statut sanitaire est évalué.

L'arrêté précise également les conditions de dépistage avant mouvement de palmipèdes. Enfin, il rend obligatoire la déclaration des sorties d'animaux en fin de bande, et précise les modalités de gestion des lisiers.

[Arrêté du 14 novembre 2017, JO du 15](#)

